



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROJETS AU SEIN DU DTR

Attendus / Objectifs

Prise en compte de l'environnement dans la MOA au sein du DTR :

- **L'évaluation environnementale**
- **Les projets soumis à évaluation environnementale ou « examen cas/cas »**
- **La fusion des procédures environnementales dans une autorisation unique**
- **La procédure de dérogation espèces protégées**
- **La réglementation concernant les alignements d'arbres**

L'évaluation environnementale (EE)

Vise :

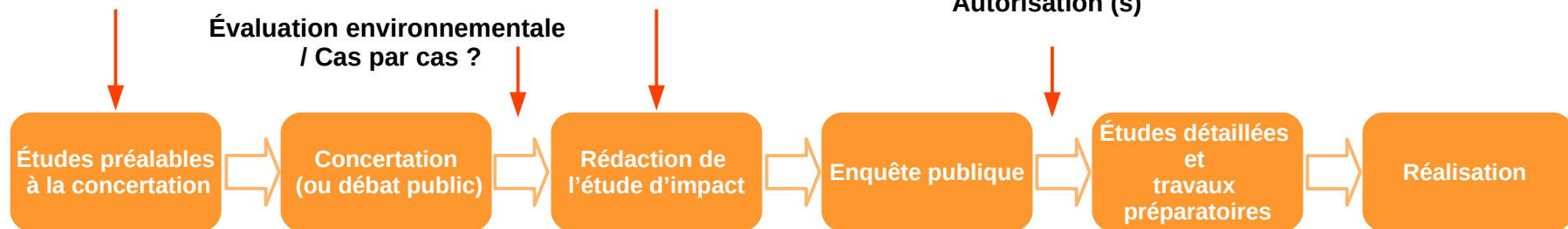
- à faire intégrer par le MOA les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration)
- à en rendre compte vis à vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation)
- À traduire les principes de précaution et de prévention avec la séquence ERC

Périmètre d'évaluation ?

Cadrage préalable ?

Autorisation (s)

Évaluation environnementale
/ Cas par cas ?



Les projets soumis à EE ou cas/cas

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique) On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

Selon la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Les projets soumis à EE ou cas/cas

- Les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique
- Les giratoires sont traités, selon les cas, comme des modifications de routes existantes ou comme des composantes de projets de routes nouvelles.
- La construction ou la reconfiguration d'échangeurs d'accès à une autoroute ou à une voie rapide relève de l'examen au cas par cas.



Selon la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Les projets soumis à EE ou cas/cas

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L, 374-1 et L, 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Selon la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

La procédure d'examen cas/cas

Principe : tous les projets en lien avec les infrastructures de transport sont a priori soumis à étude d'impact, sauf si le porteur de projet démontre l'absence d'impact et ou son engagement à les éviter

Points d'attention :

- Un dossier incomplet imprécis = une décision de soumission
=> importance de remplir correctement le formulaire voire d'y adjoindre des annexes
- Pour être complet et exhaustif, le dossier ne doit pas être déposé trop tôt. Il faut avoir obtenu tous les éléments nécessaires pour déposer une demande la plus complète possible (*caractéristiques et localisation, liens avec les sensibilités du territoire concerné, engagements forts et opérationnels du MOA sur mesures d'évitement et de réduction...*)

La procédure d'examen cas/cas

Points d'attention :

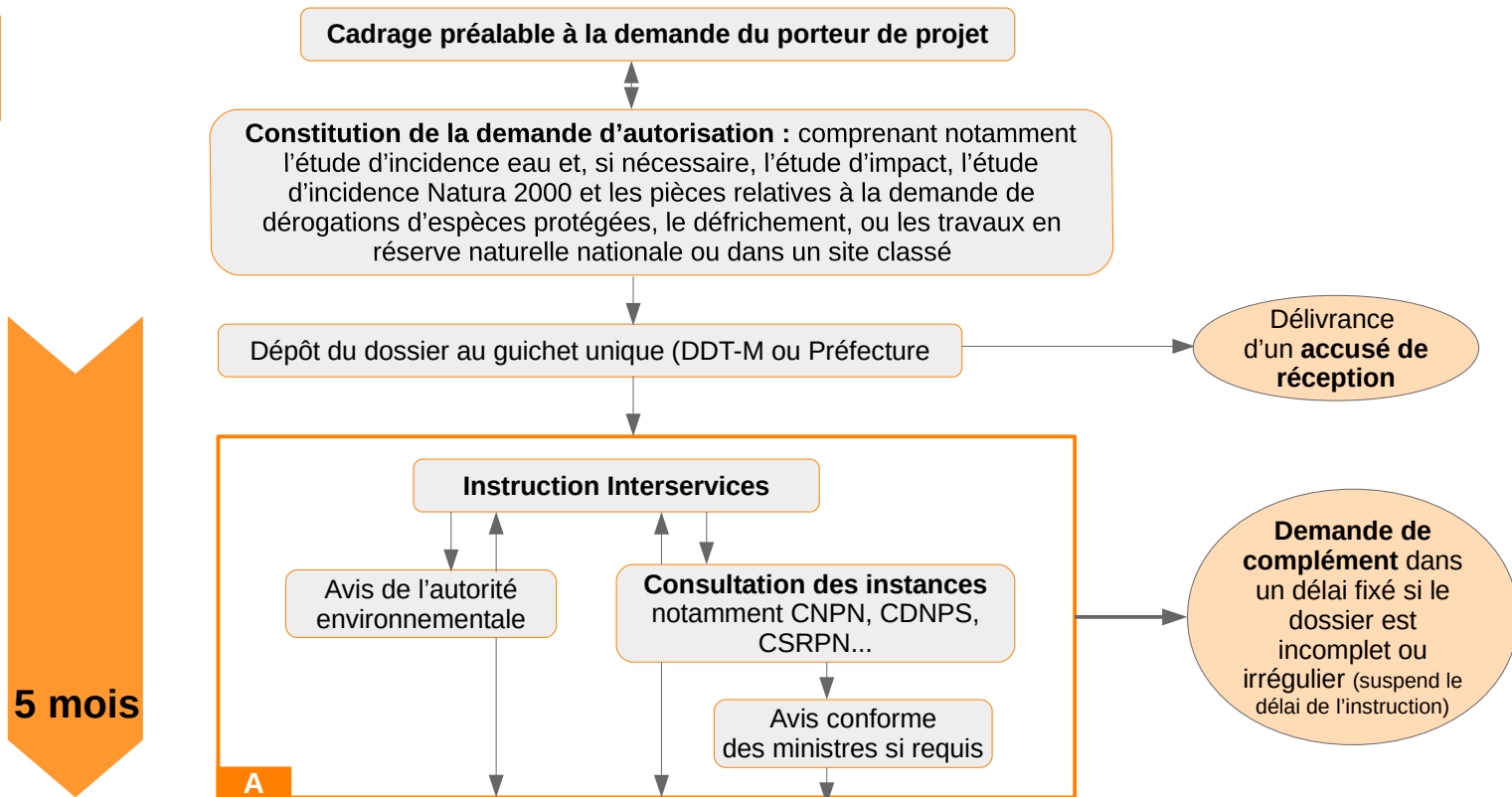
- Bien analyser le trafic et les incidences du projet
- Évoquer les impacts temporaires (ex déblais/remblais) et permanents
- Analyser les impacts sur la qualité de l'eau, incidence nappe
- Si travaux phasés, démontrer l'absence d'impact notables

L'autorisation environnementale

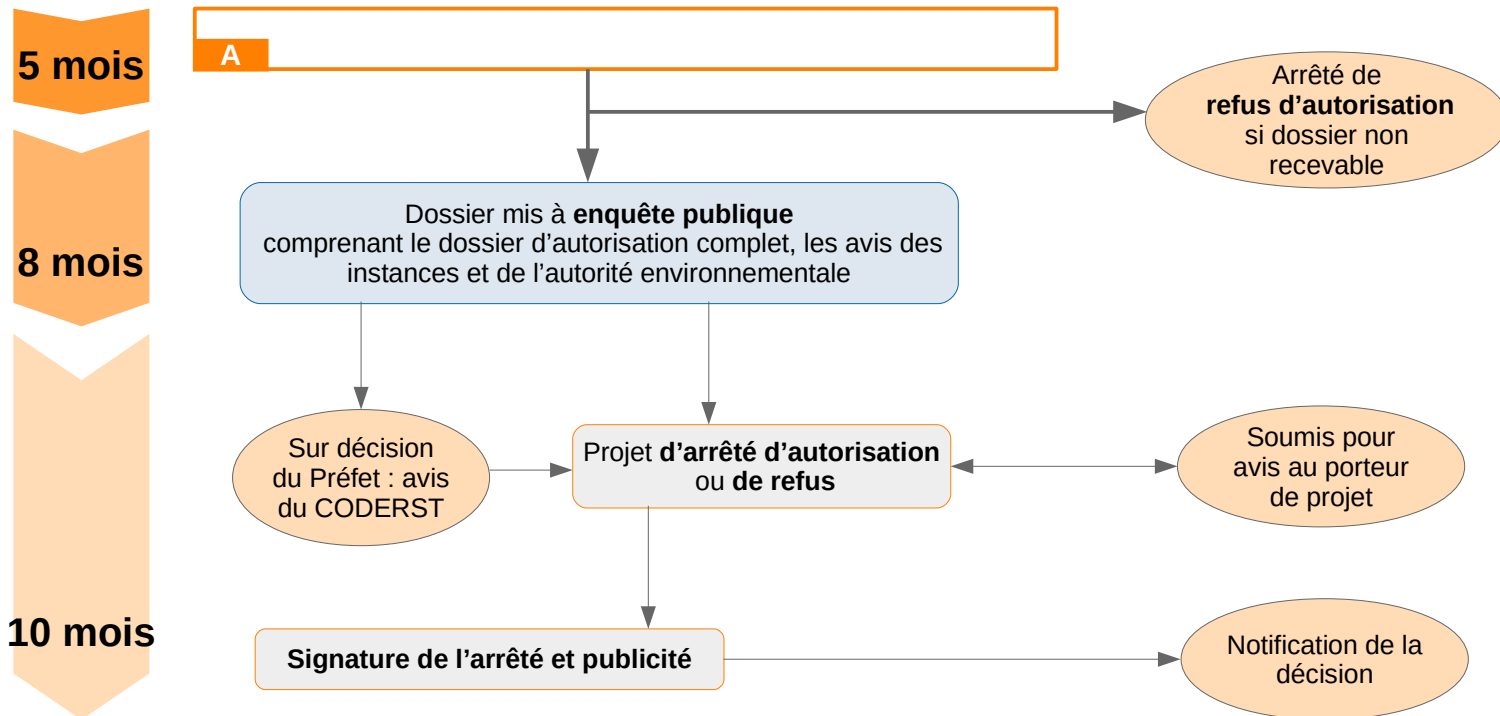
- À compter du 1er mars 2017, les procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation ICPE et autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale (=autorisation unique)
- Champ d'application : Autorisation ICPE et les IOTA et autres projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative
- L'autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :
 - autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ;
 - autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
 - dérogation pour la destruction des espèces protégées ;
 - absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
 - autorisation de défrichement...

L'autorisation environnementale

Procédure 1 / 2



L'autorisation environnementale (procédure)



Dérogation espèces protégées

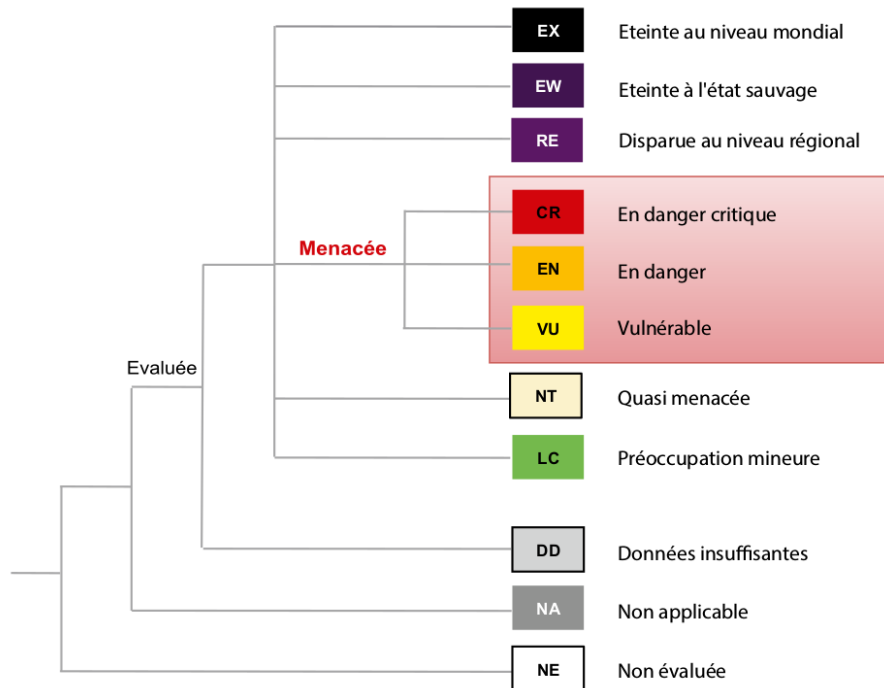
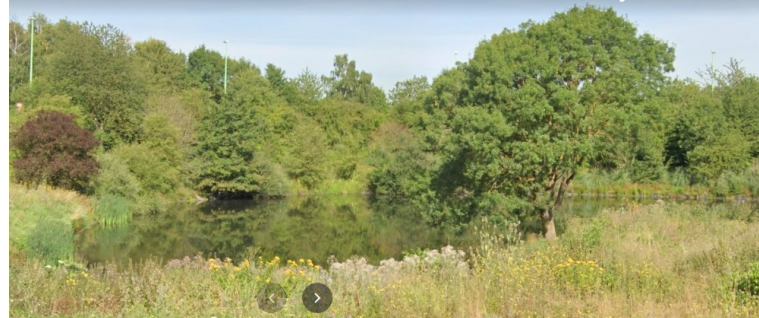


Figure 1. Présentation des catégories de l'UICN utilisées à une échelle régionale (d'après le Guide 2012 et le Guide régional 2012 de l'UICN)

Bombina variegata (Linnaeus, 1758) / source INPN



Bassin de rétention à hauteur du croisement RN12/A12 à Bois d'Arcy



Dérogação espèces protégées (condition obtention)

- Pour qu'une dérogation aux mesures de protection prévues par l'article L 411 1 puisse être délivrée, les dispositions de l'article L 411 2 exigent ainsi la réunion de 3 conditions cumulatives :
 - l'absence d'alternative satisfaisante,
 - le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
 - l'existence de l'un des motifs prévus par les a) à e) du 4 du I de l'article L 411 2 parmi lesquels figure, au c), l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur
- Le défaut de l'une de ces conditions fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée (CE 9 octobre 2013 SEM Nièvre Aménagement nn°366803)

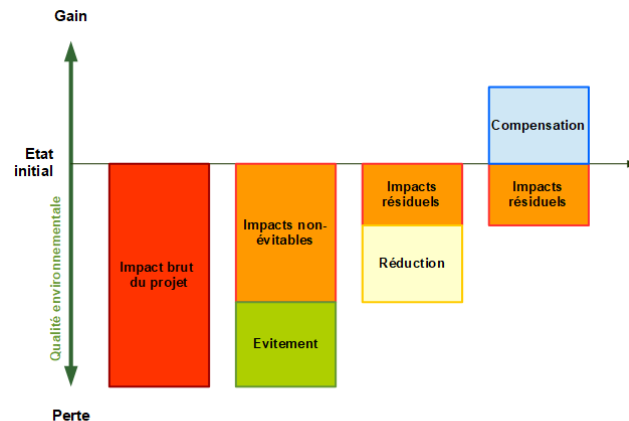
Dérogação espèces protégées (enjeux MOA)

- Le porteur de projet doit :
 - réaliser une évaluation précise de l'état initial des espèces concernées
 - qualifier les impacts du projet (indirects, temporaires ou permanents)
 - s'assurer du maintien des fonctionnalités écologiques du territoire impacté au regard des EP concernées
 - proposer des mesures ERC appropriées en s'assurant de la faisabilité de ces mesures et de leurs effets sur les objectifs de conservation sur le long terme
- Nécessité d'anticiper en amont les enjeux relatifs aux espèces protégées (*cf. Guide « Espèces protégées, aménagements et infrastructures »*)

Dérogation espèces protégées (enjeux MOA)

➤ Objectifs du dossier de demande de dérogation :

- Montrer que le maître d'ouvrage a réalisé une étude approfondie des impacts du projet sur la faune et la flore
- Prouver que tous les moyens ont été mis en œuvre pour éviter ces impacts
- Si tous les impacts négatifs n'ont pas pu être évités, proposer des mesures de réduction et de compensation ayant des effets sur les objectifs de conservation à long terme (engagement dans la durée)



Bilan écologique de la séquence ERC

Réglementation alignement d'arbres

Article L.350-3 du Code de l'Environnement : Allée / alignement d'arbres

- La loi interdit de porter atteinte aux arbres constitutifs d'un alignement sauf si leur état présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens, pour la santé des autres arbres, ou «lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures».
- Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.
- Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

Réglementation alignement d'arbres

Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : éléments paysagers

- A ce titre, le règlement peut : identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier «dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»
- Toute construction identifiée ou située dans un secteur délimité par un PLU au titre de l'article L 123-1-5, 7ème alinéa est soumise au régime du permis de démolir en application de l'article L 421-6.

Réglementation alignement d'arbres

Article L113-1 du Code de l'Urbanisme : Espace Boisé Classé (EBC)

- Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.



Ressources disponibles :

- *Fiches d'alerte sur les points d'attention de l'autorité environnementale ARN4 janv. 2021*
- *« Note de l'Ae sur les projets d'infrastructures de transport routières » (janv 2019)*
- *Guide Cerema « L'évaluation environnementale des projets d'infrastructures linéaires de transport » (déc 2020)*
- *Évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC CGDD (janv 2018)*
- *Guide « Les chantiers d'infrastructures et les milieux naturels » Cerema (2018)*
- *Guide Cerema « Passages faune » juin 2021*
- *...*